

Aide de l'Etat pour l'emploi de travailleurs handicapés : aide destinée à compenser la lourdeur du handicap

(source : Ministère du Travail : Fiches pratiques/ Travailleurs handicapés : 10.12.2010)

Depuis le 1er janvier 2006, une aide financée et versée par l'AGEFIPH, peut être attribuée sur décision du directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), après avis éventuel de l'inspecteur du travail, aux employeurs des bénéficiaires de [l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#).

Cette aide doit être demandée par l'employeur. Elle a pour objet de compenser la lourdeur du handicap évaluée en situation de travail, au regard du poste de travail occupé, après aménagement optimal de ce dernier, par un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de l'attribution de cette aide à l'emploi est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi au DIRECCTE de la région où est situé l'établissement auquel ce bénéficiaire est rattaché. Cette demande est accompagnée :

- 1) Du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- 2) De la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié ;
- 3) De la liste des aménagements réalisés par l'employeur pour optimiser le poste de travail et l'environnement du bénéficiaire ainsi que de leur coût ;
- 4) Par dérogation au § 3 ci-dessus, des prévisions d'aménagements du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire que l'employeur s'engage à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande, ainsi que de l'évaluation de leur coût, lorsque le bénéficiaire présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ;
- 5) Le cas échéant, de la liste et du montant des aides versées par l'AGEFIPH ;
- 6) D'une évaluation des charges induites par le handicap, compte non tenu des coûts mentionnés aux § 3 et § 4 ci-dessus.

Au vu de ces éléments, la DIRECCTE fixe le montant des charges induites mentionnées ci-dessus : lorsque ce montant est supérieur ou égal à 20 % du produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, il accorde la reconnaissance de la lourdeur du handicap. Cette décision est motivée ; elle fait l'objet d'un réexamen tous les 3 ans. Toutefois, pour les bénéficiaires visés au § 3 ci-dessus, la première décision de reconnaissance du handicap est accordée pour une durée d'un an.

L'employeur doit informer le bénéficiaire du dépôt de cette demande. Cette aide ne peut être cumulée avec la minoration de la contribution à l'AGEFIPH prévue pour [l'embauche d'un travailleur handicapé](#). Lorsque le bénéficiaire de l'obligation d'emploi change de poste au sein de l'entreprise, ou lorsque son handicap évolue, l'employeur doit présenter une demande de révision de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Le montant annuel de l'aide à l'emploi octroyée aux employeurs est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 450 fois le taux horaire du [SMIC](#), chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales.

Un montant majoré, fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 900 fois le taux horaire du [SMIC](#), chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales, s'applique lorsque le montant des charges induites mentionnées au 6° ci-dessus est supérieur ou égal à 50 % du produit du [SMIC](#) par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement.

L'aide à l'emploi accordée à l'employeur est calculée au prorata du temps de travail effectué par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement.

L'aide est versée trimestriellement à l'employeur, par l'AGEFIPH